

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 5 août 2024, à compter de 20h00, avec enregistrement audio.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Jean Beaubien, Georges Forcier, Éric Tessier, Pierre Provost et la conseillère Madame Mélanie Parenteau.

Absence motivée : Madame Karine Descheneaux, conseillère.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Aucun citoyen n'est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2024-08-084

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Mélanie Parenteau,
Et appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 8 juillet 2024
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1 Comptes à payer
 - 4.2 Adoption du règlement # 225-2024 délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses à la directrice générale et greffière-trésorière
- 5. TRAVAUX PUBLICS**
 - 5.1 Soumission enrochement Saint-Antoine
 - 5.2 Déneigement du bureau municipal saison 2024-2025
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Renouvellement entente prévention incendie
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 8.1 Demande de la Fabrique Saint-Michel réparation de ponceau
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
 - 9.1 Rapport du comité
- 10. SUJETS DIVERS**
 - 10.1 Demande de la Municipalité de Yamaska – centre de coordination substitut et centre de services aux personnes sinistrées substitut
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 8 juillet 2024

Résolution 2024-08-085

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2024.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution 2024-08-086

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Georges Forcier,
Appuyée par Éric Tessier,
Il est résolu unanimement par les conseillers,

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 31 497,09 \$.

4.2 Adoption du règlement #225-2024 Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses à la directrice générale et greffière-trésorière

Résolution 2024-08-087

Ce règlement a pour objet de déléguer à l'employé concerné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité.

Considérant que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (maximum de 5 000,00\$);

Considérant que toute délégation en ce sens permettra au fonctionnaire autorisé d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et croître la rapidité de transaction;

Considérant que le conseil municipal juge approprié d'adopter un règlement en ce sens;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 août 2024;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant qu'un avis de motion a été dument donné par Éric Tessier, lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024, en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente;

Considérant que le Règlement numéro 225-2024 a été soumis, pour adoption, à la séance ordinaire du 3 août 2024 ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Mélanie Parenteau,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que le Règlement numéro 225-2024 sur la « Délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière soit adopté et décrète ce qui suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 225-2024 et intitulé Règlement sur la délégation de pouvoir de dépenser et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Exercice: Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer à l'employé concerné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DES DÉPENSES

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et greffière-trésorière la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui le concernent, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

La directrice générale et greffière-trésorière peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

6.1 DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphonie, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la Municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la Municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie.

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du Conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

6.2 : MONTANTS AUTORISÉS :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$) toute taxe incluse ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat:

- a) Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b) La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée;
- c) La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée;
- d) La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;
- e) La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- f) S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 8 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 6 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 9 : EXCEPTIONS - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a) Les honoraires professionnels en lien avec un mandat excédant cinq mille dollars (5 000,00\$);
- b) Les contributions annuelles des corporations municipales;
- c) Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- d) L'engagement de fonctionnaires ou employés.

ARTICLE 10: PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale et greffière-trésorière préalablement autorisée par le conseil municipal :

- a) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires;
- b) Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat;
- c) Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- d) Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11: DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévu au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la directrice générale et greffière-trésorière sans autorisation préalable du conseil :

- la rémunération des membres du conseil ;
- les salaires des employés incluant le temps supplémentaire;
- le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocations de retraite, si applicable;
- les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale,

- assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations-d'épargne, régime de retraite des employés, etc. :
- les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil;
- les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc.;
- les frais de poste et remboursement de petite caisse;
- les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunt temporaires;
- les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations;
- les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement);
- les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçurent en trop ;
- les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétées par le conseil ;
- les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres;
- les quoteparts de la municipalité au sein de la MRC;
- les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal;
- Les paiements de l'immatriculation des véhicules;
- Les paiements relatifs à l'ensemble des primes d'assurances de la municipalité.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS D'ACTIFS

La trésorière n'est pas autorisée à disposer des actifs de la Municipalité, même lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, sans autorisation préalable du Conseil.

ARTICLE 13 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La directrice générale, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le Conseil.

PARTIE 4: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : CESSATION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 15: POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 16: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement abroge, remplace et révoque, à toutes fins que de droits, tous les autres règlements adoptés qui peuvent être en force dans la Municipalité de Saint-Gérard-Majella et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec celui-ci.

ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 Soumission enrochement rang Saint-Antoine

Résolution 2024-08-088

Considérant les invitations à soumissionner transmises pour l'encochement d'une section du fossé de la portion nord du rang Saint-Antoine auprès de deux fournisseurs potentiels, soit Groupe 132 et Les entreprises Clément Forcier;

Considérant que seule la soumission des entreprises Clément Forcier comportait un détail ventilé des coûts répartis comme suit :

Transport de pelle	195,00 \$
Pelle à l'heure	145,00 \$
Pierre 8" à 12" (par voyage de 12 roues)	830,00 \$

Estimation de 5 voyages nécessaires

Sur proposition de Pierre Provost,
Appuyée par Éric Tessier,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De mandater Les entreprises Clément Forcier afin d'effectuer les travaux d'encochement d'une portion du fossé du rang Saint-Antoine.

5.2 Déneigement du bureau municipal saison 204-2025

Résolution 2024-08-089

Considérant l'offre de service de M. François Potvin au montant de 3 300 \$ plus taxes pour les travaux de déneigement des infrastructures municipales, soit le même coût que l'an passé :

Sur proposition de Georges Forcier,
Appuyée par Jean Beaubien,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

De mandater M. François Potvin afin d'effectuer les travaux de déneigement des infrastructures municipales au montant de 3 300 \$ plus taxes pour l'hiver 2024-2025 selon les conditions prévues au devis.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Rapport du comité

RIEN

6.2 Renouvellement - Protocole d'entente intermunicipale relatif à la fourniture de services de prévention avec la Ville de Sorel-Tracy : Autorisation de signature

Résolution 2024-08-090

Considérant que l'entente avec la Ville de Sorel-Tracy pour la fourniture de services de prévention des incendies vient à échéance au 31 décembre 2024;

Considérant l'offre de renouvellement reçue de la Ville de Sorel-Tracy afin d'organiser, d'opérer et d'administrer le service de prévention des incendies pour les bâtiments à risque élevé et très élevé avec la municipalité de Saint-Gérard-Majella;

Considérant les obligations de la Municipalité de remplir les objectifs concernant la prévention des incendies;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser la signature de ladite entente avec la Ville de Sorel-Tracy;

En conséquence,

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Pierre Provost,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'accepter le renouvellement du protocole d'entente pour les années 2025, 2026 et 2027 avec un pourcentage d'augmentation comme suit :

- | | | |
|--------|-------|-------------|
| • 2025 | 3% | 8 012,33 \$ |
| • 2026 | 3% | 8 252,70 \$ |
| • 2027 | 3.35% | 8 528,81 \$ |

D'autoriser Mme Marie Léveillé, mairesse et Mme Manon Blanchette, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella, le renouvellement du protocole d'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Sorel-Tracy relativement à la fourniture de services de prévention;

Que ladite entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans et prend fin à l'échéance de terme, soit le 31 décembre 2027 à minuit, sans tacite reconduction.

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Rapport du comité

L'épluchette de blé d'inde annuelle aura lieu le vendredi 9 août de 15 h à 20 h au centre municipal, un feuillet a été posté aux citoyens.

10. SUJETS DIVERS

10.1 Demande de la Municipalité de Yamaska – centre de coordination substitut et centre de services aux personnes sinistrées substitut

Résolution 2024-08-091

Considérant la résolution 2024-07-026 reçue de la Municipalité de Yamaska le 12 juillet dernier, dans laquelle la Municipalité de Yamaska demande à ce que le Centre communautaire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella soit nommé dans leur plan de sécurité civile comme endroit potentiel pouvant servir de centre de coordination et de centre de services aux personnes sinistrées en substitut;

Considérant que le Centre communautaire est le seul endroit pouvant servir de centre de coordination et de centre de services aux personnes sinistrées pour les citoyens de notre Municipalité;

En conséquence,

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu à l'unanimité,

D'accepter la demande de la Municipalité de Yamaska en autant que cela n'entre pas en conflits avec les besoins de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella en cas de sinistre.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2024-08-092

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20h07

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil du 5 août 2024. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 9 septembre 2024.